

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2019-10-006

PRÉFET DU JURA

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
39-2019-10-28-003 - Scan 20191029 100012 (1 page)	Page 3
Direction départementale des territoires du Jura	
39-2019-11-04-001 - agrément auto école MANU à Saint Claude suite changement de	
local (2 pages)	Page 5
39-2019-11-04-002 - Agrément suite au changement de gérant de l'auto-école BENOIT à	
LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 8
39-2019-10-30-002 - Arrêté modificatif portant dérogation à la hausse annuelle des loyers	
pratiqués pour les 135 logts appartenant à Grand Dole Habitat "Résidence Kennedy" situés	
34 à 50, situés rue Claude Lombard à Dole (2 pages)	Page 11
39-2019-10-30-001 - Arrêté portant approbation du Plan départemental d'action pour le	
logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2019-2024 pour le	
Jura (2 pages)	Page 14
39-2019-10-30-003 - Arrêté portant dérogation à la hausse annuelle des loyers pratiqués	
pour les 160 logts appartenant à Grand Dole Habitat "Le Poiset" situés du 217 au 243 "La	
Fontaine" situés du 255 au 259 Av. du Maréchal Juin à Dole (2 pages)	Page 17
39-2019-10-28-001 - Renouvellement agrément auto école Horizon Damparis (2 pages)	Page 20
Préfecture du Jura	
39-2019-10-28-002 - A20191028 Renouvellement agrément ENJ (2 pages)	Page 23
39-2019-10-28-005 - arrêté 2019/20/EMIZ portant nomination de conseillers techniques de	
zone de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (3 pages)	Page 26
39-2019-10-28-004 - arrêté de dérogation pour la modification de la convention du 26	
juillet 2017 portant attribution d'une aide au titre du fonds national d'aménagement et de	
développement du territoire (FNADT) (2 pages)	Page 30
39-2019-10-25-002 - Décision n°2019/36 portant délégation de signature Direction des	
Affaires Médicales et des Affaires Générales (liées au domaine médical) (3 pages)	Page 33
39-2019-09-18-007 - Décision n°2019/44 portant délégation de signature des actes de	
naissance et des actes de décès à l'Etat civil de la mairie de Lons le Saunier (1 page)	Page 37
39-2019-10-25-003 - Décision n°2019/45 portant autorisation de remise et de récupération	
de documents auprès de l'Etat civil de la mairie de Lons le Saunier (2 pages)	Page 39
UT DREAL 39	
39-2019-10-21-004 - AP 2019 44 DREAL du 21 octobre 2019 renouvellement agrement	
RECUP39 à St Claude (7 pages)	Page 42

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-10-28-003

Scan 20191029 100012

Arrêté portant agrément ESUS pour l'association Solidarité Paysans Jura



PRÉFÈT DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté Unité Départementale du Jura

Arrêté n° 039 2019 002 N portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- Vu L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- Vu Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,
- Vu La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 28 octobre 2019 par Madame Marie-Andrée BESSON, co-présidente, et Monsieur Gérard AYMONIER, co-président, de l'association «Solidarité Paysans Jura»,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association « Solidarité Paysans Jura » remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'association « Solidarité Paysans Jura » dont le siège social se situe 455 Rue du Colonel de Casteljau – 39000 Lons le Saunier, n°SIRET : 413 223 736 000 21 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 28 octobre 2019 et jusqu'au 28 octobre 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 28 octobre 2019

Pour le Préfet de département, et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, Le responsable de l'unité départementale du Jura par intérim

F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-04-001

agrément auto école MANU à Saint Claude suite changement de local



Arrêté nº MSER .ER 720. 2019

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction départementale des territoires Jura

> Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 05 septembre de M. Georges AMBROZIO pour le changement de local d'activité de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que l'établissement de M. Georges AMBROZIO, dénommé « Auto-Ecole MANU », situé 3 rue du Pré à Saint-Claude remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE:

Article 1er : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Georges AMBROZIO, gérant de « Auto-Ecole MANU », est accordé sous le n° E 19 039 0003 0, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 3 rue du Pré à Saint-Claude, est habilité à dispenser les formations :

- catégorie AM (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégorie « B1 » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « B »
- apprentissage anticipé de la conduite
- apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

Article 2: Les droits des tiers sont expressément réservés.

<u>Article 3</u>: M. Georges AMBROZIO devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 5</u>: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7: L'agrément préfectoral n° MDSER.ER.386.2016 du 20 octobre 2016 est abrogé.

<u>Article 8</u> : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Georges AMBROZIO,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de Saint-Claude.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

0 4 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par subdélégation, La directrice départementale adjointe

des territoines,

Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-04-002

Agrément suite au changement de gérant de l'auto-école BENOIT à LONS LE SAUNIER



PREFET DU JURA

Arrêté nº MSER.ER.723.2019

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction départementale des territoires Jura

> Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 20 juin 2019 de M. Eric BARDELLI pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole BENOIT SARL » et situé 23 rue des Salines à LONS LE SAUNIER;

Considérant que l'établissement de M. Eric BARDELLI, dénommé « Auto-Ecole BENOIT SARL », situé 23 rue des Salines à LONS LE SAUNIER remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Eric BARDELLI, gérant de « Auto-Ecole BENOIT SARL », est accordé sous le n° **E 19 039 0005 0**, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 23 rue des Salines à LONS LE SAUNIER est habilité à dispenser les formations :

- > catégorie AM (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- > catégories A1, A2 et A,
- catégorie « B1 » (quadricycle lourd à moteur).
- > catégorie « B »
- apprentissage anticipé de la conduite,
- apprentissage avec ou sans conduite supervisée,

Article 2: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Eric BARDELLI devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

<u>Article 4</u>: En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 5</u>: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Eric BARDELLI devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en application le 04 novembre 2019.

<u>Article 9</u> : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- > M. Eric BARDELLI,
- > Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de LONS-le-SAUNIER,
- Monsieur le Maire de LONS-le-SAUNIER.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

3 0 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par subdélégation, La directrice départementale adjointe

des territoires,

Estelle VIURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-10-30-002

Arrêté modificatif portant dérogation à la hausse annuelle des loyers pratiqués pour les 135 logts appartenant à Grand Dole Habitat "Résidence Kennedy" situés 34 à 50, situés rue Claude Lombard à Dole



direction départementale des territoires Jura Arrêté modificatif n° 2019-10-22-001
portant dérogation à la hausse annuelle des loyers
pratiqués pour les 135 logements appartenant à
l'office public de l'habitat Grand Dole Habitat
résidence Kennedy
situés 34 à 50 rue Claude Lombard à Dole

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite.

- Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et en particulier ses articles L 442-1 à L 442-2 et L 442-3 relatifs à la fixation et à l'évolution des loyers plafonds et des loyers pratiqués applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré ;
- Vu la convention n°39/1992/12/771019/1/039005/173 du 31 décembre 1992 et son avenant n°39/1995/07/771019/1/039005/100 du 26 juillet 1995 entre l'État et l'Office public d'habitation à loyer modéré de la ville de Dole, conclus en application de l'article L 351-2 du CCH;
- Vu le courrier du 6 février 2018 par lequel l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Dole Habitat demande l'autorisation de déroger à l'augmentation annuelle des loyers pratiqués en application des dispositions de l'article L 442-1 du CCH et le dossier afférent, pour les 135 logements de la résidence Kennedy, situés 34 à 50 rue Claude Lombard à Dole;
- Vu les compléments apportés au dossier par l'OPH Grand Dole Habitat par courrier du 19 mars 2018 :
- Vu le courrier du 3 octobre 2019 par lequel l'OPH Grand Dole Habitat demande le report des dates d'augmentation des loyers compte tenu du retard pris dans l'exécution des travaux et des nuisances subies par les locataires en place lors des travaux de réhabilitation ;
- Considérant que la demande de l'OPH Grand Dole Habitat porte sur l'augmentation de 9,22 %, sur deux ans (5 % la première année et 4,22 % la seconde) du montant du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile, dans la limite du loyer plafond autorisé, à compter de l'année suivant la réalisation des travaux de réhabilitation programmée en 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er

L'OPH Grand Dole Habitat sis 12, rue Costes et Bellonte à Dole (39100), inscrit au répertoire sirene sous le numéro 273900027, est autorisé à déroger à l'augmentation annuelle des loyers pratiqués pour les 135 logements de la résidence Kennedy, situés 34 à 50 rue Claude Lombard à Dole selon les modalités suivantes :

- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans la limite de 5 % pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021;
- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans la limite de 4,22 % pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

1/2

Article 2.

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le

3 0 OCT. 2019

Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-10-30-001

Arrêté portant approbation du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2019-2024 pour le Jura





ARRÊTÉ

portant approbation du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2019-2024 pour le département du Jura

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite, Le Président du Conseil départemental du Jura,

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi nº 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement (ENL) ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE);

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et la loi relative à l'Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'avis favorable du comité responsable du plan en date du 7 février 2019 ?

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 16 mai 2019 ;

Vu la délibération n° CP 2019_195 du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental du Jura :

ARRETE

Article 1

Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2019-2024 est arrêté.

Article 2

Le plan départemental vise à définir les objectifs et les moyens pour aider les personnes fragilisées, sans abri ou mal logées, à accéder à un hébergement ou un logement adapté à leurs besoins et à construire des parcours leur permettant de s'y maintenir durablement.

Article 3

Le suivi de la mise en œuvre du plan est assuré par le comité responsable présidé conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental. Ce comité responsable, aidé par le comité technique du plan, établit le bilan d'exécution dans les trois mois suivant la fin de chaque période annuelle. Ce bilan analyse les résultats obtenus au regard des objectifs fixés en termes qualitatifs et quantitatifs. Il comporte un bilan relatif au fonds de solidarité logement transmis par le Conseil départemental.

Article 4

La durée du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est fixée à 6 ans.

Article 5

Le préfet du Jura, le président du Conseil départemental, le directeur départemental des territoires et la directrice générale des services du Conseil départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil départemental.

Lons-le-Saunier, le

3 0 OCT. 2019

Le Préfet

Richard VIGNON

Le Président du Conseil départemental

Clément PERNOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-10-30-003

Arrêté portant dérogation à la hausse annuelle des loyers pratiqués pour les 160 logts appartenant à Grand Dole Habitat "Le Poiset" situés du 217 au 243 "La Fontaine" situés du 255 au 259 Av. du Maréchal Juin à Dole



direction départementale des territoires Jura Arrêté n° 2019-10-25-001
portant dérogation à la hausse annuelle des loyers
pratiqués pour les 160 logements appartenant à
l'office public de l'habitat Grand Dole Habitat
« Le Poiset » situés du 217 au 243,
« La Fontaine » situés du 255 au 259
Avenue du Maréchal Juin à Dole

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et en particulier ses articles L 442-1 à L 442-2 et L 442-3 relatifs à la fixation et à l'évolution des loyers plafonds et des loyers pratiqués applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu la convention n° 39/1989/07/771019/1/039005/102 du 25 juillet 1989 et ses avenants n° 39/1993/05/771019/1/039005/063 du 18 mai 1993 et n° 39/1994/06/771019/1/039005/106 du 30 juin 1994 entre l'État et l'Office public d'habitation à loyer modéré (OPHLM) de la ville de Dole, conclus en application de l'article L 351-2 du CCH ;

Vu le courrier du 14 octobre 2019 par lequel l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Dole Habitat demande l'autorisation de déroger à l'augmentation annuelle des loyers pratiqués en application des dispositions de l'article L 442-1 du CCH et le dossier afférent, pour les 160 logements des immeubles du « Poiset » situés du 217 au 243 et de « la Fontaine » situés du 255 au 259, avenue du Maréchal Juin à Dole ;

Considérant que la demande de l'OPH Grand Dole Habitat porte sur les augmentations suivantes :

Le Poiset : 18,41 % sur plusieurs années (par tranche de 8 %) du montant du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile, dans la limite du loyer plafond autorisé, à compter de la réception des travaux de réhabilitation ;

La Fontaine : 20,20 % sur plusieurs années (par tranche de 8 %) du montant du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile, dans la limite du loyer plafond autorisé, à compter de la réception des travaux de réhabilitation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture – 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 20: 03 84 86 84 00 - Télécopie : 03 84 86 84 12 – 🖂 : prefecture@iura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consulter notre site internet www.jura.gouv.fr rubrique « Horaires »

ARRETE

Article 1er:

L'OPH Grand Dole Habitat, sis 12, rue Costes et Bellonte à Dole (39100), inscrit au répertoire sirene sous le numéro 273900027, est autorisé à déroger à l'augmentation annuelle des loyers pratiqués pour les 160 logements des immeubles du « Poiset » situés du 217 au 243 et de « la Fontaine » situés du 255 au 259, avenue du Maréchal Juin à Dole, selon les modalités suivantes :

- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans la limite de 18,41 % pour « Le Poiset » (130 logements) par tranche de 8 % sur plusieurs années à compter de la réception des travaux de réhabilitation;
- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans la limite de 20,20 % pour « la Fontaine » (30 logements) par tranche de 8 % sur plusieurs années à compter de la réception des travaux de réhabilitation.

Article 2:

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le

3 N OCT. 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-10-28-001

Renouvellement agrément auto école Horizon Damparis



PREFET DU JURA

Arrêté nº MSER.ER.719.2019

portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction départementale des territoires Jura

> Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014301-0001 du 28 octobre 2014, autorisant M. François TESTORI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «HORIZON SAS», et situé 36 rue du soleil à DAMPARIS.

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 août 2019 par M. François TESTORI , remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par M. François TESTORI, dénommé « HORIZON SAS », est **renouvelé** sous le n° E 09 039 **0306** 0, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

21

Cet établissement situé 36 rue du soleil à DAMPARIS est habilité à dispenser les formations

- > catégorie « B1 » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « B »
- apprentissage anticipé de la conduite,
- apprentissage avec ou sans conduite supervisée,

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

<u>Article 3</u>: M. François TESTORI devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

<u>Article 4</u>: En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Olivier GAUTHIER devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° n° 2014301-0001 du 28 octobre 2014 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à

- > M. François TESTORI
- > Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- > Monsieur le Maire de DAMPARIS.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

2 8 OCT, 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,

Estelle WURPILLOT

Préfecture du Jura

39-2019-10-28-002

A20191028 Renouvellement agrément ENJ

Renouvellement d'agrément de l'Association Espace Nordique Jurassien pour assurer la formation aux premiers secours



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de la protection civiles

Renouvellement d'agrément de l'Association Espace Nordique Jurassien pour assurer la formation aux premiers secours

Arrêté Nº DEC-SING-20191028-001-

Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1993 portant agrément de l'Association France Ski de Fond (devenue l'Association Nordic France) pour la formation aux activités des premiers secours ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'agrément n° PSE 1 - 0110 A 73 du 1^{er} octobre 2019 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Premiers secours en équipe de niveau 1 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à l'Association Nordic France;

Vu l'agrément n° PSE 2 – 0110 A 73 du 1^{er} octobre 2019 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Premiers secours en équipe de niveau 2 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à l'Association Nordic France;

..../....

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 2 : 03 84 86 84 00 - ☑ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

VU la demande de renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours formulée le 23 septembre 2019 par le président de l'association Espace Nordique Jurassien ;

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'Association Espace Nordique Jurassien – Cité Javel – 98, rue Casimir Blondeau - 39300 – CHAMPAGNOLE est agréée pour assurer dans le département du Jura l'organisation de sessions annuelles de recyclage destinées aux pisteurs-secouristes intervenant sur les domaines nordiques des montagnes du Jura dans les unités d'enseignement suivantes :

- . « premiers secours en équipe degré 1 » (PSE 1) :
- . « premiers secours en équipe degré 2 » (PSE 2).

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

<u>Article 3</u>: L'Association Espace Nordique Jurassien s'engage à signaler sans délai au préfet toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

<u>Article 4</u>: Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

2 8 OCT, 2019

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des services du Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-10-28-005

arrêté 2019/20/EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux

arrêté 2019/20/EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2019 - 20 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2019 respectives de leurs départements ;
- SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est :

ESPACE RIBERPRAY BP 51064 57036 METZ CEDEX 1 - 2 03.87.16.12.00 - secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux :

- Adjudant-chef Jean LANDMANN (S.D.I.S. du Bas-Rhin);

Conseiller technique zonal suppléant :

- Adjudant-chef Christophe RIEG (S.D.I.S. du Haut-Rhin).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- assurer le contrôle de l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP de la zone;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques GRIMP;

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2017-6/EMIZ du 15 mai 2017 portant nomination des conseillers techniques groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 28 OCT. 2019

Pour le préfet de zone, par délégation le préfet délégué pour la défense et la sécurité

signé

Michel VILBOIS

Préfecture du Jura

39-2019-10-28-004

arrêté de dérogation pour la modification de la convention du 26 juillet 2017 portant attribution d'une aide au titre du fonds national d'aménagement et de développement du arrêté de dérogation pour la modification de la convention d'une aide au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial et financier

Arrêté n°:

ARRETE DE DEROGATION POUR LA MODIFICATION DE LA CONVENTION DU 26 JUILLET 2017 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU TITRE DU FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FNADT)

Communauté de communes Porte du Jura Création d'une école de musique à Saint-Amour

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

 ${
m VU}$ le décret N°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement matériel ou immatériel, notamment son article 10 ;

VU la convention du 26 juillet 2017 attribuant à la communauté de communes Porte du Jura une aide au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire de 178 549 € pour la création d'une école de musique à Saint-Amour ;

VU l'avenant du 29 avril 2019 portant prorogation de la durée de validité de la convention du 26 juillet 2017 pour le commencement d'exécution des travaux jusqu'au 10 mars 2020 ;

VU le courrier du président de la communauté de communes du 4 octobre 2019 demandant le transfert de la subvention FNADT d'un montant de 178 549 € attribuée en 2019 pour le projet de construction d'une école de musique sur celui de la réhabilitation d'une aile du collège de Saint Amour pour y implanter l'école de musique ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général lié à la création d'une école de musique et à l'impossibilité, en cette période de l'année, de réserver une part du FNADT 2019 sur un nouveau projet, ce qui serait de nature à priver la communauté de communes Porte du Jura d'une aide publique ;

CONSIDÉRANT qu'une opportunité foncière, dans une aile du collège, imprévisible en 2017, s'est présentée à la communauté de communes Porte du Jura et permet de regrouper en un même lieu : l'école de musique, le FabLab, la Maison de Services au Public et l'accueil jeunesse ;

CONSIDÉRANT que cette opportunité justifie l'évolution du projet initial ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

PREFECTURE DU JURA – 8, rue de la Préfecture – 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ☒ : prefecture@jura.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

ARRÊTE

Article 1: Il est dérogé à l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement matériel ou immatériel en application du décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 en ce qu'il ne permet pas de modifier la nature de la dépense subventionnable par rapport à la décision attributive.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 8 0CT. 2019

Le Préfet du Jura

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-10-25-002

Décision n°2019/36 portant délégation de signature Direction des Affaires Médicales et des Affaires Générales (liées au domaine médical)

Décision n°2019/36 portant délégation de signature Direction des Affaires Médicales et des Affaires Générales (liées au domaine médical)



DIRECTION

DECISION N° 2019/36

portant délégation de signature

Direction des Affaires Médicales et des Affaires Générales (liées au domaine médical) de la direction commune

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur

du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 décembre 2018, titularisant Madame Carole GRIESMAYER, élève-directrice à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique à Rennes, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et l'affectant aux Centres Hospitaliers "Jura Sud" à Lons-le-Saunier, à Morez et à Saint-Claude (Jura), en qualité de directrice adjointe déléguée aux Centres Hospitaliers de Morez et de Saint-Claude, à compter du 1er janvier 2019,
- Vu la nomination de Madame Céline GIGANON en qualité de directrice adjointe chargée des affaires médicales et des affaires générales (en lien avec le domaine médical) sur la direction commune à compter du 1^{er} septembre 2019,
- Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude.
- Vu l'organigramme de la direction commune,

DECIDE

Article 1

Madame Céline GIGANON, Directrice adjointe chargée des Affaires Médicales et des Affaires Générales (en lien avec le domaine médical) de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents relatifs à la Direction des Affaires Médicales et des Affaires Générales (en lien avec le domaine médical) de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

Article 2

En l'absence de Madame Céline GIGANON

⇒ Au Centre Hospitalier de Saint-Claude :

Madame Carole GRIESMAYER, Directrice déléguée du site, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant des affaires médicales et générales (en lien avec le domaine médical) ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie du personnel médical, au nom du Directeur.

⇒ Au Centre Hospitalier de Morez :

Madame Carole GRIESMAYER, Directrice déléguée du site a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant des affaires médicales et générales (en lien avec le domaine médical) ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie du personnel médical, au nom du Directeur.

Article 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- les mémoires déposés devant les ordres de juridictions,
- les conventions de mise à disposition de praticiens hospitaliers,
- les contrats de recrutement des praticiens et leur renouvellement,
- les décisions prononçant une sanction disciplinaire,
- les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- les courriers aux élus.
- ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement.
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier
 Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Page 2 sur 5

Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 octobre 2019

Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion:

- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Céline GIGANON, Madame Carole GRIESMAYER
- Equipe de direction des hôpitaux Jura sud

Préfecture du Jura

39-2019-09-18-007

Décision n°2019/44 portant délégation de signature des actes de naissance et des actes de décès à l'Etat civil de la mairie de Lons le Saunier

Décision n°2019/44 portant délégation de signature des actes de naissance et des actes de décès à l'Etat civil de la mairie de Lons le Saunier



DECISION N° 2019/44

portant délégation de signature Signature des actes de naissance et des actes de décès à l'Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à compter du 18/09/2019 pour :

LA SIGNATURE DES ACTES DE NAISSANCE

Conformément à l'article 56 du Code Civil

à Madame DORIER Karine, née le 11/12/1983, Adjoint Administratif au Bureau des Entrées du Centre Hospitalier Jura Sud.

Délégation permanente est donnée à compter du 08/10/2019 pour :

LA SIGNATURE DES ACTES DE DECES

Conformément à l'article 78 du Code Civil

à Madame BOUALI Audrey, née le 12/12/1975, Adjoint Administratif au Bureau des Entrées du Centre Hospitalier Jura Sud.

ARTICLE 2

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 3

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 septembre 2019

Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion:

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Mairie de Lons (Etat Civil)
- Madame REDJALA Tanáfit, Directrice du Pilotage Médico-Economique
- Madame MAITRE Virginie, Responsable par intérim du service Accueil-Admissions-Facturation
- Madame DORIER Karine, Madame BOUALI Audrey

Préfecture du Jura

39-2019-10-25-003

Décision n°2019/45 portant autorisation de remise et de récupération de documents auprès de l'Etat civil de la mairie de Lons le Saunier

Décision n°2019/45 portant autorisation de remise et de récupération de documents auprès de l'Etat civil de la mairie de Lons le Saunier



DECISION N° 2019/45

portant autorisation de remise et de récupération de documents auprès de l'Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,

DECIDE

ARTICLE 1

Autorisation permanente est donnée aux agents affectés au service vaguemestre de remettre et de récupérer des documents en lien avec les actes de naissance et de décès auprès du service Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier.

ARTICLE 2

La liste des agents affectés au service vaguemestre est adressée au service Etat Civil en cas de changement de composition de l'équipe. A tout moment, le service Etat Civil peut demander une pièce d'identité afin de vérifier que la personne se présentant au nom du Centre Hospitalier Jura Sud est dûment autorisée à remettre et récupérer des documents au service Etat Civil.

ARTICLE 3

Cette autorisation peut être annulée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 octobre 2019



Guillaume DUCOLOMB

Diffusion .

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Mairie de Lons (Etat Civil)
- Madame REDJALA Tanafit, Directrice du Pilotage Médico-Economique
- Madame GIACONE Laure, Directrice des Fonctions Supports
- Madame MAITRE Virginie, Responsable par intérim du service Accueil-Admissions-Facturation
- Monsieur CHALMEL Sébastien, Responsable du service Vaguemestre
- Agents affectés au service vaguemestre



ANNEXE à la décision n° 2019/45 portant autorisation de remise de documents et de récupération de documents auprès de l'Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier

Prénom & Nom	Date de naissance	Grade / Fonction
Emmanuelle ROPOSTE	25/03/1965	Vaguemestre
Florian NOUVELOT	31/10/1986	Vaguemestre
Eric MICAUD	12/03/1963	Vaguemestre

UT DREAL 39

39-2019-10-21-004

AP 2019 44 DREAL du 21 octobre 2019 renouvellement agrement RECUP39 à St Claude



PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE-FRANCHECOMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

Arrêté préfectoral complémentaire N° AP 2019-44-DREAL

Nº d'agrément: PR39 000 03 D

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECUP'39 Chemin de la Soule ZI du Plan d'Acier 39100 SAINT-CLAUDE

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU

- le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- · le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- le Code de l'Environnement, notamment son article L. 120-1 et les Titres I^{er} et IV de son Livre V;
- le Code de la Route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9;
- le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion de véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements éclectriques et électroniques;
- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et ses annexes, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 1206 du 03 juillet 2006 délivrant l'agrément n° PR39 00003D à la société « RECUP'39 » pour les activités de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de SAINT-CLAUDE;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-18-DREAL du 4 juillet 2012 relatif au renouvellement de l'agrément n° PR39 00003D dont la date de fin de validité est fixée au 3 janvier 2014 :
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2013-34-DREAL du 18 décembre 2013 relatif au renouvellement de l'agrément n° PR39 00003D dont la date de fin de validité est fixée au 3 janvier 2020 :
- la demande de renouvellement d'agrément du 4 mars 2019, complétée en dernier le 31 juillet 2019, présentée par Monsieur Michel DA SILVA, Gérant de la société « RECUP'39 », en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage en tant que « centre VHU » agréé;
- le courrier de l'Inspection des installations classées du 26 août 2019 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément n° PR3900003D ;
- le courriel de la société « RECUP'39 » en date du 02 septembre 2019 ne demandant pas de modification du projet d'arrêté;
- le rapport de la DREAL du 02 octobre 2019, proposant le renouvellement de l'agrément délivré à la société « RECUP'39 » pour une durée de 6 ans.

CONSIDÉRANT

- que M. Michel DA SILVA, Gérant de la société « RECUP'39 » ; est dénommé ci-après « le demandeur » ;
- que le demandeur s'est engagé à respecter les obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté;
- que la demande reçue le 4 mars 2019 et complétée en dernier lieu le 31 juillet 2019 par la société « RECUP'39 » comporte les justificatifs prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé;

- que le demandeur dispose d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour exercer ses activités sous couvert d'un agrément;
- que le demandeur a été en mesure de justifier par différents moyens qu'il possède les capacités techniques et financières pour effectuer ses activités dans de bonnes conditions;
- que l'exploitant a fait vérifier par un organisme tiers certifié la conformité de ses installations aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément;
- que le demandeur procèdera aux déclarations prévues par l'annexe I de l'arrêté du 19 janvier 2005 auprès de l'ADEME en adressant copie à M. le Préfet du Jura;
- que dans ces conditions la demande présentée répond aux exigences de la réglementation et qu'il
 peut être délivré le renouvellement de l'agrément n° PR39 00003D pour les activités sollicitées par la
 société « RECUP'39 » pour son site de SAINT-CLAUDE (39).

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1: EXPLOITANT

La société « RECUP'39 », dénommée ci-après « l'exploitant », représentée par son Gérant M. Michel DA SILVA, dont le siège social est situé Chemin de la Soule ZI du Plan d'Acier, pour le site qu'il exploite à la même adresse sur la commune de SAINT-CLAUDE (39200), est agréée comme « centre VHU » pour exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (centre VHU agréé) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AGRÉMENT/CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT/ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable.

L'agrément peut être renouvelé sur demande écrite adressée à M. le Préfet du Jura dans un délai de 6 mois au moins avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Le numéro d'agrément n'est pas modifié lors de son renouvellement.

L'agrément pourra être renouvelé sous réserve que le dossier de demande, précisé à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement, comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses « nom », « prénoms », « domicile » ; s'il s'agit d'une personne morale, « sa raison sociale », « sa forme juridique », « l'adresse de son siège social » ainsi que la « qualité du signataire de la demande » ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des « centres VHU » et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement :
 - les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- le dernier rapport relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 :
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Véritas Certification;

- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11°/ et 12°/ de l'annexe l de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des « centres VHU » et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Le présent acte entre en vigueur à l'échéance de l'agrément n° PR3900003D, soit le 4 janvier 2020.

ARTICLE 3: AFFICHAGE DE L'AGRÉMENT

L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de son installation et de façon lisible le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE 4: CAHIER DES CHARGES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe 1.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de BESANÇON :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société « RECUP'39 ».

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de SAINT-CLAUDE et peut y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT-CLAUDE pendant une durée minimum d'un mois.
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7: EXECUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le Maire de la commune de SAINT-CLAUDE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 1 OCT. 2019

Le Préfet ir le préfet et par délégation Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement :

1°/ Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage [VHU] :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins, ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les composés recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leur marque;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2º/ Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le « centre VHU » peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre « centre VHU » ou un « broyeur » agréé;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc...), sauf si le « centre VHU » peut justifier que ces composants sont séparés par un autre « centre VHU » ou un « broyeur » agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux :
- verre, sauf si le « centre VHU » peut justifier qu'il est séparé par un autre « centre VHU », en totalité à partir du 1er juillet 2013;

3°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible :

- les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.;
- la vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides;
- seul le personnel du « centre VHU » est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1°/ du présent article.

4º/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un « broyeur agréé » ou, sous sa responsabilité, à un autre « centre VHU agréé » ou toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté Européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'Environnement.

5°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de communiquer chaque année au Préfet, du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres « centres VHU agréés », à des « broyeurs agréés », et répartis par « broyeur agréé » destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les « nom » et « coordonnées » de l'organisme tiers désigné au 15°/ du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le « nom » du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le « centre VHU ».

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux « centres VHU agréés », l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier « centre VHU agréé » qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième « centre VHU agréé » à l'obligation de communiquer au premier « centre VHU agréé » les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année « N » intervient au plus tard le 31 mars de l'année « N + 1 ».

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° / du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année « N + 1 ». A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ L'exploitant du « centre VHU » doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ L'exploitant du « centre VHU » doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'Environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

10°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage de véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage « non dépollués » sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêts de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un « décanteur-deshuileur » ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'Inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1^{er} du Titre II du Livre III de la partie réglementaire du Code Pénal.

11°/ En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du « centre VHU » est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres « centres VHU agréés ».

12°/ En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du « centre VHU » est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques: en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement.

13°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des « carcasses » de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le « centre VHU », les deux autres exemplaires étant envoyés au « broyeur » avec le ou les lots de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°/ L'exploitant du « centre VHU » fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/ 2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.